

Aide financière aux sinistrés manitobains touchés par les inondations

Les Manitobains admissibles pourront bénéficier du Programme d'aide financière aux sinistrés. Les fonds sont généralement accordés pour aider les particuliers, les exploitations agricoles, les petites entreprises, les organismes sans but lucratif et les administrations municipales à restaurer des biens et à les rendre habitables et fonctionnels.

Qui est admissible?

- Les propriétaires qui vivent dans leur résidence principale peuvent demander à être indemnisés pour les dommages à leurs bâtiments et à leurs biens et effets personnels.
- Les locataires peuvent soumettre une demande d'indemnité uniquement pour leurs possessions personnelles.
- Les agriculteurs dont le chiffre d'affaires brut annuel se situe entre 10 000 \$ et 2 millions de dollars et qui emploient, au maximum, l'équivalent de 20 personnes à plein temps peuvent demander des indemnités. Les fermes d'agrément sont exclues. La ferme doit être exploitée en propre et le propriétaire doit s'occuper de sa gestion quotidienne.
- Les propriétaires de petites entreprises dont le chiffre d'affaires brut annuel se situe entre 10 000 \$ et 2 millions de dollars et qui emploient, au maximum, l'équivalent de 20 personnes à plein temps peuvent demander des indemnités. Les entreprises d'agrément sont exclues. L'entreprise doit être exploitée en propre et le propriétaire doit s'occuper de sa gestion quotidienne.
- Les organismes sans but lucratif qui donnent à la collectivité un accès illimité à leurs programmes et services peuvent demander à être indemnisés.

Coûts admissibles

Mesures d'intervention en cas d'inondation

- Le coût des mesures d'intervention après une inondation est généralement admissible lorsque ces mesures sont ordonnées par un fonctionnaire autorisé de votre municipalité ou du gouvernement provincial, y compris le coût :
 - de construction ou d'enlèvement de digues temporaires;
 - d'utilisation de pompes à eau et autres machines et équipement afin d'empêcher ou de limiter les dégâts causés à l'infrastructure essentielle.

Coûts des opérations de nettoyage

- Le coût des opérations de nettoyage, de remise en état, de réparation ou de remplacement d'articles essentiels est admissible, y compris :
 - le nettoyage et l'enlèvement des débris (montant plafonné) pour les personnes qui font leur propre nettoyage;
 - la réparation ou la remise en état des résidences principales, des bâtiments essentiels au fonctionnement des petites entreprises et des exploitations agricoles, une partie limitée des terres agricoles touchées par l'érosion;
 - la réparation ou le remplacement de biens meubles et de biens personnels essentiels, de cultures récoltées ou entreposées, de clôtures pour le bétail, de stocks et de matériel.

Coûts non admissibles

- Les biens assurables (articles qui auraient pu être couverts à un taux raisonnable avant l'inondation).
- Les coûts recouvrables dans le cadre d'autres programmes.
- Les pertes recouvrables en vertu d'une loi.
- Les biens non essentiels, y compris :
 - les objets de luxe;
 - les propriétés de loisirs et les chemins privés;
 - les pelouses, jardins et clôtures (non agricoles).
- Les pertes de revenus ou d'occasions d'affaires.
- Les inconvénients subis.
- Les frais de fonctionnement normaux.
- La modernisation d'installations existantes.
- Les dommages qui sont le résultat d'un risque usuel dans le métier, la profession ou l'entreprise.

Quels types de documents faut-il fournir à l'appui d'une demande d'aide financière aux sinistrés?

Les demandes d'indemnisation présentées dans le cadre du Programme d'aide financière aux sinistrés doivent être accompagnées de documents qui clarifient et appuient la demande. Voici des exemples de documents nécessaires :

- un relevé des impôts fonciers pour vérifier qui est le propriétaire;
- des renseignements concernant les petites entreprises et les organismes sans but lucratif :
 - entreprise individuelle – le formulaire de la déclaration générale T1 du demandeur ou une attestation notariée de son revenu et ses états des recettes et des dépenses;
 - société de personnes – une copie du contrat de société du demandeur, le formulaire de sa déclaration générale T1 et ses états des recettes et des dépenses;
 - société à responsabilité limitée – une copie des statuts constitutifs de la société du demandeur, une copie de sa déclaration de revenus et ses états des recettes et des dépenses;
 - organisme sans but lucratif – des documents attestant le statut juridique non lucratif (p. ex., le numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance auprès de Revenu Canada).

Comment présenter une demande d'aide financière aux sinistrés?

Remarque : vous devez présenter votre demande d'aide financière aux sinistrés dans les 90 jours suivant l'annonce du programme. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau municipal ou visiter le site manitobaemo.ca (en anglais seulement).

Une demande d'aide financière aux sinistrés se fait en trois étapes.

Étape 1

- Prenez note de toutes vos activités et dépenses liées à l'inondation, avant, pendant et après celle-ci. Conservez tous les reçus, factures et autres documents concernant des dépenses relatives à l'inondation afin d'aider à clarifier et à appuyer votre demande d'indemnisation.
- Dans la mesure du possible, prenez des photos ou des vidéos des biens endommagés afin d'aider à clarifier et à appuyer votre demande d'indemnisation.
- Communiquez avec votre courtier d'assurances afin de savoir quels coûts pourraient être couverts par vos polices personnelles.
- Prenez tous les mesures concrètes possibles pour limiter les dommages causés par l'inondation à vos biens (p. ex., rapidement nettoyer ce qui peut l'être, arracher ce qui est irrécupérable et faire tout sécher). Pour plus de détails sur les manières de se remettre d'une inondation, veuillez consulter la brochure [Après une inondation](#).

Étape 2

- Procurez-vous une demande d'aide financière aux sinistrés :
 - Allez sur le site Web de l'Organisation des mesures d'urgence du Manitoba (www.manitobaemo.ca, en anglais seulement) afin d'en télécharger un exemplaire.
 - Appelez l'Organisation des mesures d'urgence en composant le 204 945-3050 (à Winnipeg), sans frais au 1 888 267-8298 (au Manitoba) afin de demander qu'on vous envoie un formulaire de demande par la poste.
 - Communiquez avec votre bureau municipal afin d'obtenir un formulaire de demande.
- Remplissez la demande :
 - Les demandes concernant des dommages matériels à une résidence privée doivent être remplies par le propriétaire.
 - Les demandes concernant les effets personnels endommagés dans des résidences louées doivent être remplies par les locataires.
 - Les demandes concernant des terres agricoles louées doivent comprendre un formulaire d'autorisation écrit rempli et signé par le propriétaire desdites terres.
- Remettez la demande accompagnée de tous les reçus, factures, documents exigés, photos, etc. à votre bureau municipal, qui la transmettra à l'Organisation des mesures d'urgence afin qu'elle la traite.

Étape 3

- Quand un employé de l'Organisation des mesures d'urgence chargé de l'évaluation vous contactera, il fera une analyse préliminaire de votre demande d'indemnisation par téléphone.
- S'il ressort de cette analyse préliminaire que vous êtes admissible au Programme d'aide financière aux sinistrés, un employé de l'Organisation des mesures d'urgence organisera une inspection des lieux afin de vérifier que les frais déclarés sont admissibles au Programme.

Qu'arrive-t-il après que ma demande d'aide financière aux sinistrés est considérée comme étant admissible?

- Les renseignements recueillis par les évaluateurs de l'Organisation des mesures d'urgence seront examinés en utilisant la Politique et les lignes directrices du Programme d'aide financière aux sinistrés afin de déterminer le montant auquel vous êtes admissible. Pour consulter la Politique et les lignes directrices d'aide financière aux sinistrés, cliquez sur le lien suivant : web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/e080-177.99.pdf.
- Les paiements de l'aide financière aux sinistrés seront adressés par courrier aux demandeurs admissibles une fois que tous les documents exigés auront été fournis et vérifiés par les évaluateurs de l'Organisation des mesures d'urgence. Il sera peut-être possible d'obtenir des paiements partiels en fonction de l'état d'avancement des travaux à un moment donné.

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas d'accord avec la décision de l'Organisation des mesures d'urgence en ce qui concerne ma demande d'aide financière aux sinistrés?

Si vous ne recevez pas ce à quoi vous pensez avoir droit dans le cadre du Programme d'aide financière aux sinistrés, vous pouvez faire appel. Pour plus de détails sur le processus d'appel, visitez le site www.manitobaemo.ca ou appelez l'Organisation des mesures d'urgence en composant le 204 945-3050 (de Winnipeg) ou sans frais le 1 888 267-8298 (du Manitoba).

Limites de l'aide financière aux sinistrés

- Le montant maximal payable par demande d'aide financière aux sinistrés est de 240 000 \$.
- Les paiements d'aide financière sont limités à 80 % des coûts et des pertes admissibles.
- Si vous recevez des fonds d'une autre source, le montant d'aide financière aux sinistrés qui vous est accordé pourrait être réduit.
- Le Programme d'aide financière aux sinistrés sera généralement en vigueur pendant un an. Toutes les réparations doivent être effectuées et les documents requis doivent être envoyés au Programme d'aide financière des sinistrés avant la date de clôture.

Pour plus de renseignements sur le Programme d'aide financière aux sinistrés :

Organisation des mesures d'urgence

259, avenue Portage, 8^e étage

Winnipeg (Manitoba) R3B 2A9

Téléphone : 204 945-3050 de Winnipeg

Sans frais : 1 888 267-8298 d'ailleurs au Manitoba

Télécopieur : 204 948-2278 de Winnipeg

Courriel : dfa@gov.mb.ca

Site Web : www.manitobaemo.ca (en anglais seulement)